

**AVIS N° 08/2025 PORTANT SUR LE PROJET DE REGLES DU MARCHÉ  
NATIONAL DE L'ELECTRICITE DU SENEGAL**

**LE CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU  
SECTEUR DE L'ENERGIE,**

- VU** la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- VU** le décret n° 2024-833 du 27 mars 2024 du Ministre chargé de l'Energie fixant les conditions de vente et les modalités d'achat d'énergie électrique entre les producteurs, les producteurs indépendants ou les fournisseurs et le gestionnaire du réseau de distribution, les détaillants indépendants, les clients éligibles ;
- VU** l'arrêté n°008531 du 27 avril 2022 du Ministre chargé de l'Energie portant approbation du Code de réseau ;
- VU** l'arrêté n°027819 du 05 novembre 2024 du Ministre chargé de l'Energie abrogeant et remplaçant l'arrêté n°006242 du 29 mars 2024 fixant le seuil et les modalités de mise en œuvre de l'éligibilité du client ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** la lettre n° 01182 MEPM/SG/DSR/IS/rd du 07 août 2024 du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines transmettant à la CRSE, pour Avis, le projet de Règles du marché de l'électricité.

**SUR** le rapport du Secrétaire Exécutif,

**Après avoir délibéré le 08 mai 2025,**

**I. Faits**

Les dispositions de la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité prévoient la mise en place de Règles devant régir le marché national de l'électricité.

En outre, aux termes des dispositions de l'article 9 de la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, la CRSE est consultée par le Ministre chargé de l'Energie sur tous les projets de textes législatifs ou réglementaires afférents au secteur de l'électricité.

En application des dispositions susmentionnées, le Ministre chargé de l'Energie a, par lettre du 07 août 2024, saisi la CRSE, pour avis, sur le projet de Règles du marché national de l'électricité.

Ainsi, conformément à la réglementation en vigueur, la CRSE a lancé une consultation publique de 30 jours sur la période allant du lundi 12 août au 13 septembre 2024, afin de recueillir les observations et commentaires de toute personne intéressée. L'annonce de la consultation a été publiée dans des journaux de la place ainsi que sur le site internet de la CRSE ([www.crse.sn](http://www.crse.sn)).

Au terme de la consultation publique, la CRSE n'a reçu aucune observation.

Toutefois, compte tenu de l'importance des Règles du marché national de l'électricité qui ont pour but d'établir et de régir un marché efficace, concurrentiel, transparent et fiable pour la vente et l'achat d'électricité sur les marchés de gros, ainsi que la vente et l'achat de services auxiliaires au Sénégal, la CRSE a jugé utile de poursuivre la consultation publique.

C'est dans ce cadre, qu'elle a organisé le 24 septembre 2024 un atelier de partage sur le projet de Règles du marché national de l'électricité avec les parties prenantes, notamment, le Ministère en charge de l'Energie, Senelec, les producteurs indépendants, les Concessionnaires d'Electrification Rurale, l'ASER, le MCA Sénégal II ainsi que les Comités Consultatifs des opérateurs, des consommateurs et des administrations.

## **II. Analyse de la CRSE**

L'analyse de la CRSE a été faite au regard des dispositions légales et réglementaires, notamment le Code de l'électricité, le Code de Réseau ainsi que les Règles du marché de l'électricité du système d'Echange d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA).

Sur la forme, le projet de Règles du marché national de l'électricité comporte, entre autres, les principales dispositions d'un document de marché d'électricité standard.

En effet, le projet de Règles du marché national de l'électricité :

- définit les acteurs des marchés, les différentes transactions, les principes et les conditions de participation au marché de l'électricité ainsi que les garanties techniques et financières y relatifs ;
- décrit le fonctionnement du marché de gros, du jour pour le lendemain (Day Ahead Market) « DAM », du marché infra-journalier (Intraday Market) « IDM » et du marché des services auxiliaires, ainsi que la gestion des déséquilibres non intentionnels des marchés ;
- détermine les modalités de facturation ;
- spécifie les pratiques anticoncurrentielles et les sanctions aux contrevenants aux règles de marché ;
- prévoit des procédures de gestion des informations confidentielles, de résolution des litiges et de surveillance des marchés de l'électricité ainsi que les modalités de sa révision.

Au terme de la consultation publique et de l'atelier de partage, des observations et des contributions ont été formulées par les parties prenantes. Il s'agit, en plus des considérations de formes, celles portant notamment sur :

- la modification de l'intitulé du document « Code des marchés » par « Règles du marché national de l'électricité » pour se conformer aux dispositions du cadre législatif et réglementaire en vigueur ;
- l'ajout à l'article 4 de la définition de certains groupes de mots comme, « Marché centralisé », « Marché de gros » pour une meilleure compréhension du document ;
- l'intégration à l'article 7 de dispositions sur la possibilité de conclure des contrats bilatéraux à long terme tenant compte des modalités de participation des producteurs signataires de contrat d'achat d'énergie avec des clients éligibles ;
- la réduction de la durée de la première étape du marché à 5 ans, en lieu et place des 10 ans initialement fixées au dernier alinéa de l'article 7, dans l'objectif de mieux appréhender l'efficacité de l'option du « marché centralisé » pour le secteur de l'électricité ;
- la suppression à l'article 7 des opérations prévues entre opérateurs du marché de gros et clients finaux non éligibles, ces derniers n'étant pas concernés par les opérations sur les marchés de gros et de fourniture de services auxiliaires ;
- le renvoi au Règlement d'Application de la CRSE des dispositions relatives à la surveillance du marché prévues au chapitre 4 ;
- la précision à l'article 237 que les procédures de sanction et de résolution de litige fixées par la CRSE, conformément à ses attributions en matière de règlements des litiges et des sanctions, prévalent sur celles prévues par les Règles du marché en cas d'incompatibilité.

Ainsi, au terme des échanges et des corrections apportées au document, la CRSE considère que, pour l'essentiel, les observations ont été prises en compte dans la version finale du document.

Aussi, la CRSE, au regard de ses attributions, veille au respect des principes de transparence et de non-discrimination dans toutes les activités des secteurs régulés.

A ce titre, il a été constaté que le projet de Règles du marché national de l'électricité prévoit des principes de transparence et de non-discrimination ainsi que des prescriptions concurrentielles pour la vente et l'achat d'électricité sur les marchés de gros et des services auxiliaires.

Pour le respect des principes de transparence et de non-discrimination, il ressort de l'examen du projet de Règles du marché national de l'électricité que le document prévoit l'approbation des procédures de l'Opérateur du système (OS) et l'Opérateur du Marché (OM) par la CRSE portant, notamment sur le modèle d'Accord de participation aux marchés, le statut des participants au DAM et au IDM, les procédures spécifiques définies par l'OM relatives à la suspension et au retrait d'un Participant au Marché de gros, les modèles de contrats pour la fourniture de services auxiliaires, la méthode de définition des paiements compensatoires et la méthode de calcul des pénalités.

*Handwritten notes:*  
 4  
 5  
 8  
 8  
 8  
 8

Il s'y ajoute que certains paramètres du marché sont définis par la CRSE, tels que les limites sur les prix minimum et maximum de clearing (processus qui fait correspondre les offres et les demandes du marché), le prix de déséquilibre ainsi que le seuil d'exigibilité de la garantie financière sur la base de critères objectifs et d'un référentiel applicable à tous les Participants au Marché.

Par ailleurs, les transactions sur le DAM et l'IDM sont effectuées par voie électronique via une plateforme, permettant à tous les participants d'accéder aux résultats du marché et garantissant la transparence dans la publication des informations essentielles.

Dans la même logique, le document prévoit l'audit de l'OM et de l'OS par un auditeur indépendant au moins une fois par an pour le compte de la CRSE. L'audit devra, notamment, porter sur le système de règlement financier, le calcul des prix, les enchères et toute autre procédure relative au Marché. Les rapports d'audit sont publiés sur le site de la CRSE et accessibles à tous les participants ; l'OS et l'OM étant tenus de mettre en œuvre les recommandations issues desdits audits.

Concernant les prescriptions concurrentielles, il convient de relever que l'organisation du marché centralisé repose sur une optimisation de la répartition des flux d'énergie à l'échelle du système qui produit conjointement les prix du marché ainsi que la planification complète des unités de production. Cette procédure d'optimisation permet de s'assurer que les fournisseurs sont choisis sur la base de leur capacité à répondre aux besoins du système et de critères objectifs comme le prix vente de l'électricité.

En outre, pour la fourniture des services auxiliaires, il est appliqué, en priorité, un processus d'appel d'offres concurrentiel pour identifier les fournisseurs de services auxiliaires potentiels et bénéficier de prix concurrentiels.

Le projet de Règles du marché national de l'électricité définit également les pratiques anticoncurrentielles, les mécanismes de sanction et prévoit une obligation de déclaration continue et de signalisation des transactions suspectes y relatives.

Il s'y ajoute que le projet de Règles du marché national de l'électricité dispose de procédures de surveillance du marché et de résolution des litiges, en s'assurant qu'elles soient sans préjudice des prérogatives de la CRSE.

Aussi, le projet de Règles du marché national de l'électricité prévoit la mise à place d'un cadre de dialogue permanent des acteurs du marché de l'électricité pour la prise en charge des adaptations nécessaires.

Enfin, la CRSE note que le projet de Règles du marché national de l'électricité est en cohérence avec les Règles du marché régional de l'électricité de la CEDEAO.

Au vu de ce qui précède, la CRSE considère que la version finale du document prend en considération l'ensemble des observations formulées et répond à des prescriptions concurrentielles ainsi qu'à des principes de transparence et de non-discrimination des acteurs du marché de l'électricité.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'L' and several smaller initials.

**Par ces motifs,**

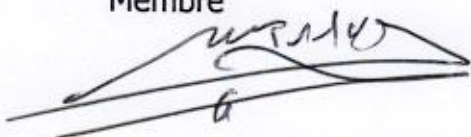
Le Conseil de Régulation émet un Avis favorable pour l'approbation du projet de Règles du marché national de l'électricité annexé au présent.

Fait à Dakar, le 08 mai 2025

**Le Conseil de Régulation**  
**Ibrahima NIANE**  
Président



**Moustapha TOURE**  
Membre



**Pape Momar NDIAYE**  
Membre



**Mama NDIAYE**  
Membre



**Aminata PAYE**  
Membre



**Birame SOW**  
Membre



**Aminata Ndoye TOURE**  
Membre

